

# PLAN LOCAL D'URBANISME - LONGUEUIL

## 3. OAP

### ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION



#### PROCEDURE DE REVISION - ELABORATION

Prescrite le 22 mai 2015

Arrêtée le 15 avril 2024

Enquête publique du 12/11/2024 au 13/12/2024

Approuvée le 13 mai 2025



CABNET EUROTD-EUROTOP  
21 RUE GARNOT  
76190 Yvetot  
urbanisme@eurotd-eurotop.fr

# SOMMAIRE

## **CHAPITRE 1 :**

RAPPEL DES TEXTES page 2

## **CHAPITRE 2 :**

ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION page 3

1 – Mise en valeur des continuités écologiques page 4

### RAPPEL DES TEXTES

#### relatifs aux orientations d'aménagement et de programmation

*Selon l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme, le PLU comprend des orientations d'aménagement et de programmation.*

#### LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PAR RAPPORT AU PADD

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 a clarifié le contenu des Plans Locaux d'Urbanisme, et notamment du Projet d'Aménagement et de Développement Durables issu de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000.

L'article L 151-6 du code de l'Urbanisme dispose que « les orientations d'aménagement et de programmation doivent être cohérentes avec le PADD.

#### LE CONTENU DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

*Selon les articles L. 151-6, L.151-6-1, L.151-6-2 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation :*

- comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles,
- définissent un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.
- définissent les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

*Selon l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :*

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles [L. 151-35](#) et [L. 151-36](#).

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition ;

8° Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article [L. 141-5-3](#) du code de l'énergie.

#### LA PORTEE REGLEMENTAIRE

Selon l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme,

*« les travaux ou opérations doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation et avec leurs documents graphiques ».*

## Chapitre 2

# ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

## 2.1. MISE EN VALEUR DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Cette orientation définit les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques sur l'ensemble du territoire de Longueil.

Sont ainsi concernés :

- La trame verte et bleue formée par la rivière, ses prairies inondables et sa zone humide ;
- Des alignements boisés,
- Des bosquets,
- Les mares et étangs.

Aucune opération, aucun aménagement ne devra rompre ces continuités écologiques.

La commune a dans cet esprit classé certains éléments naturels comme éléments du paysage et du patrimoine à protéger et à mettre en valeur (au titre des L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme) parce que ces éléments constituent une trame verte ou une trame bleue et/ou forment des sites à préserver pour leur très grande biodiversité ou pour la qualité de leur paysage.

Sont ainsi concernés :

- Des alignements boisés,
- Des bosquets,
- Les mares et étangs.